

AFFAIRE N°20 - Construction des groupes scolaires : Ecole Centrale 8 classes - Ecole Bois de Nèfles 6 classes maternelles + annexes - Montagne 16ème 2 classes maternelles - Camp-Ozoux 5 classes maternelles - Vauban 8 classes maternelles + annexes \* Autorisation de solliciter de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de la Réunion un emprunt de 779 720 F pour le groupe scolaire Centrale Maternelle, un emprunt de 584 790 F pour le groupe scolaire de Bois de Nèfles, un emprunt de 315 423 F pour le groupe scolaire de la Montagne 16ème un emprunt de 487 325 F pour le groupe scolaire de Camp-Ozoux et un emprunt de 584 790 F pour le groupe scolaire de Vauban maternelle.

LE MAIRE donne lecture du rapport

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

La Municipalité de Saint-Denis a l'intention de réaliser les projets de construction scolaire suivants, inscrits sur la liste d'urgence supplémentaire de 1977, à savoir : Ecole centrale maternelle de 8 classes, Bois de Nèfles 5 classes maternelles, Montagne 16ème 2 classes maternelles, Camp-Ozoux 5 classes maternelles et Vauban 8 classes maternelles.

Afin de permettre la réalisation de ces opérations, il y aurait lieu de contracter auprès de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de la Réunion, un emprunt complémentaire

Le financement pourrait s'établir de la façon suivante :

	Subvention	Emprunt CDC	CEPR
- Ecole Centrale	779 720	779 720	779 720
- Ecole Bois de Nèfles	584 790	584 790	584 790
- Ecole Montagne 16ème	315 423	315 423	315 423
- Camp-Ozoux	487 325	487 325	487 325
- Ecole maternelle Vauban	584 790	584 790	584 790

Je vous demande en conséquence, Mesdames et Messieurs, de m'autoriser à contracter auprès de la CEPR les différents emprunts pour permettre de mener à bon terme ces différentes opérations.

Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

+

+ +

Le Conseil Municipal,  
Sur le rapport du Maire,  
Après en avoir délibéré,  
Prend la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE 1 - Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'Epargne de la Réunion agissant pour le compte de la Caisse des Dépôts en application du décret n°71-276 du 7 avril 1971 et aux conditions générales de cet établissement les emprunts de la somme de :

- 779 720 F destiné à financer le groupe scolaire Centrale Maternelle
- 584 790 F destiné à financer le groupe scolaire de Bois de Nèfles
- 315 423 F destiné à financer le groupe scolaire de la Montagne 16ème
- 487 325 F destiné à financer le groupe scolaire de Camp-Ozoux
- 584 790 F destiné à financer le groupe scolaire de Vauban maternelle

et dont le remboursement s'effectuera en quinze années à partir de 1979.

ARTICLE 2 - La Commune disposera pour retirer les fonds d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le représentant de la Caisse d'Epargne

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, il sera procédé à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3 - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune de Saint-Denis paiera 15 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4 - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de trois unités.

ARTICLE 5 - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6 - La Commune s'engage :

- 1° - à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt
- 2° - à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7 - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs, ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8 - Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

*vu*  
pour le Chef et délégué  
le Directeur des Finances et  
des Collectivités Sociales  
signé Paul PASTOR

*pour copie conforme*  
Saint-Denis le 10 février 1928  
le Chef de Bureau délégué  
J. LACOSTE